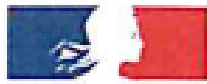


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE WIMEREUX

CONSULTATION PARALLÉLISÉE : PROJET DE DÉMOLITION-RECONSTRUCTION DU PONT NAPOLÉON.

Pétitionnaire Ville de Wimereux



**Période de consultation du 3 avril 2026 au 3 juillet 2026
soit une période de 3mois.**

**Conclusions du commissaire enquêteur
désigné par la décision de monsieur le Président du tribunal Administratif de
Lille n°E26000013/59 du 17 février 2026.**

SOMMAIRE

Numérotation	Titre	Page
1	CADRE GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION.	3
1.1	Le contexte.	3
1.2	Description du projet.	3
1.3	Nature de la demande.	3
2	LES ENJEUX.	3
2.1	La conformité réglementaire.	4
2.2	La définition d'un cadre environnementale.	4
2.3	La réalisation des travaux.	4
2.4	Conclusions partielles sur les enjeux.	4
3	LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	5
3.1	L'état initial de l'environnement.	5
3.2	Identification des enjeux.	5
3.3	Les incidences sur l'environnement.	5
3.4	Les mesures d'accompagnement et de suivi.	7
3.5	Conclusions partielles sur les incidences environnementales.	7
4	LA CONSULTATION PUBLIQUE.	8
4.1	La consultation publique.	8
4.2	La participation.	8
4.3	Conclusions partielles sur la consultation publique.	9
5	LES OBSERVATIONS.	9
5.1	Les échanges lors des réunions publiques.	9
5.2	Les contributions.	10
5.3	Synthèse des observations.	10
5.4	Les réponses de la mairie de Wimereux aux contributions	10
5.5	Le PV de synthèse et mémoire en réponse.	11
5.6	L'avis de la Commission Locale de l'Eau.	14
5..7	Conclusions partielles sur les observations.	15
6	ARGUMENTS ET CONCLUSION GÉNÉRALE.	17

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.

1.1. LE CONTEXTE.

La commune de Wimereux est une commune urbaine du littoral Boulonnais. Elle est traversée d'Est en Ouest par le cours d'eau du Wimereux. Quatre ouvrages dont le pont Napoléon permettent aux usagers de le franchir.

Le pont Napoléon est un ouvrage d'après guerre. Il est soumis aux effets des marées et aux crues du Wimereux. Son tablier est régulièrement submergé.

Le diagnostic réalisé en mars 2020 décrit un ouvrage en très mauvais état.

La conclusion retenue par le conseil municipal est la démolition de l'ouvrage actuel et la reconstruction d'un nouveau pont.

1.2. DESCRIPTION DU PROJET.

La réalisation du nouvel ouvrage nécessite la démolition intégrale (tablier, piles, culées) du pont actuel.

Le futur ouvrage est composé des éléments suivants:

- structure multi poutres métalliques et tablier en béton ;
- 1 trottoir et 1 piste cyclable de chaque côté avec possibilité de constituer des placettes aux extrémités ;
- forme concave du tablier ;
- recul des culées vers les quais.

Il faut également noter :

- L'écoulement du fleuve sera favorisé par la suppression des piles situées dans le lit du Wimereux.
- La forme du tablier (arc de 500m de rayon) donne une allure légère au pont tout en respectant la limite de 4% de pente comme contrainte d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le délai de réalisation a été évalué à 11 mois.

1.3. NATURE DE LA DEMANDE.

Les dispositions de la loi sur l'eau et le coût des travaux, d'un montant supérieur à 1 900 000,00 €, nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale (articles L-181-1 à 4 du code de l'environnement).

Un arrêté d'autorisation délivré par le préfet est donc nécessaire pour engager les travaux.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale, a été déposé à la préfecture du Pas-de-Calais le 22 septembre 2025.

Parallèlement à l'instruction du dossier par les services de l'État, et en application des nouvelles dispositions (article L181-10-1) une consultation publique doit être organisée. La démarche est dématérialisée.

2. LES ENJEUX .

Pour la préfecture du Pas-de-Calais et la commune de Wimereux, les enjeux sont de

plusieurs natures :

2.1. La conformité réglementaire .

Comme toutes les collectivités la commune de Wimereux se doit de respecter la réglementation. Les enjeux réglementaires sont :

- Présenter une demande d'autorisation environnementale, conforme au code de l'environnement et aux textes de la loi sur l'eau.
- Satisfaire aux demandes de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dont les services assurent l'instruction des demandes.
- De mettre à la disposition du public un site internet dédié, régulièrement mis à jour par le commissaire enquêteur.

2.2. La définition d'un cadre environnementale.

La prise en compte :

- des enjeux environnementaux, et des mesures d'accompagnement présentées dans la demande,
- des remarques des services consultés par la DDTM,
- des observations issues des réunions publiques,
- des contributions rédigées sur le registre, mis à disposition en mairie,
- des contributions adressées par voie postale ou par voie électronique,
- des mémoires en réponse de la commune de Wimereux,

doivent permettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais , d'établir un arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux. L'autorisation est assortie de dispositions, constituant un cadre environnemental à respecter.

2.3. La réalisation des travaux.

Le projet de reconstruction doit :

- maintenir une continuité entre les quartiers nord et sud de la commune,
- être un projet paysager respectueux du site et cohérent avec les projets de proximité,
- intégrer les enjeux écologiques dans l'organisation du chantier et la réalisation des travaux.

2.4. Conclusions partielles sur les enjeux.

- **La ville de Wimereux a présenté une demande d'autorisation environnementale, conforme à la réglementation, comportant une notice d'incidences et des propositions, constituant un cadre environnemental pour la réalisation des travaux.**
- **La ville de Wimereux a mis à la disposition du public :**
 - **le dossier de demande d'autorisation.**
 - **Un site dématérialisé, permettant la consultation du dossier, le dépôt d'une contribution, la mise à jour du dossier par le commissaire enquêteur.**

- La ville de Wimereux a organisé deux réunions publiques permettant d'échanger sur les travaux et le futur ouvrage.
- Les observations issues des réunions publiques et les contributions vont permettre de compléter le cadre environnemental.

3. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

3.1. L'état initial de l'environnement.

Le maître d'œuvre a analysé l'état initial du site à travers trois milieux:

- les milieux physiques (relief, géologie, hydrogéologique, hydrographique, et risques naturels).
- Les milieux naturels (les zones réglementaires, les habitats, la faune et la flore, les zones humides).
- Les milieux anthropiques (risques technologiques, sites pollués).

3.2. Identification des enjeux.

Cette analyse a permis d'identifier les enjeux .

- le relief et la topographie : enjeu faible.
- Sols et sous-sols : enjeu faible.
- Eau superficielle : enjeu fort.
- Eau souterraine : enjeu fort.
- Risques naturels : enjeu fort.
- Milieux naturels et biodiversité : enjeu fort
- Risques technologiques et sites et sols pollués : enjeu faible.

3.3. Les incidences sur l'environnement.

Le projet peut avoir des incidences sur l'environnement.

Les incidences peuvent être temporaires (incidences pendant la phase travaux) ou permanentes (incidences perdurent à l'issue des travaux).

Enfin, les incidences peuvent être directes (résultant directement de l'aménagement) ou indirectes (conséquences de l'exploitation de l'ouvrage).

• Incidences sur le milieu terrestre.

→ Incidences sur la topographie du secteur et sur la nature des sols.

Aucune modification significative n'est à prévoir en phase travaux ou en situation aménagée.

→ Incidences sur la qualité des milieux.

Les travaux sont susceptibles de générer des risques directs et/ou indirects de dégradation temporaire des milieux.

En situation aménagée, les enjeux sur la qualité des milieux sont identiques à la situation actuelle.

Dans les deux cas, les conséquences d'une pollution peuvent être significatives considérant la sensibilité du milieu estuarien.

- **Incidences sur les eaux souterraines.**

Le projet n'aura pas d'incidence temporaire ou permanente sur le fonctionnement hydrogéologique local.

Les travaux sont susceptibles de générer des risques directes et/ou indirectes de dégradation temporaire des ressources en eaux souterraines.

En situation aménagée, les enjeux sur la qualité des milieux sont identiques à la situation actuelle.

Dans les deux cas, les conséquences d'une pollution peuvent être significatives considérant la sensibilité du milieu estuarien.

- **Incidences sur les eaux superficielles.**

En situation aménagée, les enjeux sur la qualité des milieux sont identiques à la situation actuelle.

Sur le plan fonctionnel, les modalités de collecte et de gestion des eaux pluviales sont équivalentes à la situation actuelle. La réalisation du projet n'est pas de nature à modifier le fonctionnement hydraulique local de manière temporaire ou permanente.

- **Incidences au risque inondation.**

Le projet prévoit la suppression des piles intermédiaires, et une augmentation de la surface mouillée de l'ouvrage, d'où une amélioration de l'écoulement hydraulique sous l'ouvrage.

Les dispositions d'aménagement et de fonctionnement du pont devront être adaptées aux conditions locales vis-à-vis des risques d'inondation.

- **Incidences sur les habitats naturels, continuité écologique et la flore.**

Les travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts temporaires à permanents sur les milieux naturels et la flore.

En situation aménagée, les enjeux écologiques seront identiques à la situation actuelle. Les risques résultent essentiellement d'un événement accidentel.

- **Incidences sur la faune.**

Les travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts temporaires à permanents sur les milieux naturels et la faune.

En situation aménagée, les enjeux écologiques seront identiques à la situation actuelle. Les risques résultent essentiellement d'un événement accidentel.

- **Incidences sur les zones humides, les risques technologiques et les sites et sols pollués.**

En l'absence d'enjeu avéré, les incidences du projet sur ces composantes de l'environnement sont considérées comme nulles en phase travaux et en phase aménagée.

3.4. Les mesures d'accompagnement et de suivi.

4 mesures d'évitement et 16 mesures de réduction sont proposées:

- La mesure d'évitement n°1 concerne la prise en compte du milieu marin pour les choix de matériaux de reconstruction.
- Les mesures d'évitement n°2,3 et 4 précisent les dispositions prévues avant travaux pour repérer baliser la végétation et les nids d'oiseaux.
- La mesure de réduction n° 1 concerne les installations de chantier.
- Les mesures de réduction n° 2,3,4,6 et 13 précisent l'organisation des travaux permettant la préservation de l'environnement.
- La mesure de réduction n°5 concerne la gestion des déchets.
- Les mesures de réduction n°7 et 8 concernent la définition d'un protocole d'intervention pour les éventuels accidents environnementaux, avant et après travaux.
- Les mesures de réduction n°9 et 10 concernent la gestion des eaux pluviales, avant et après travaux.
- Les mesures de réduction n°11 et 12 précisent les dispositions en cas de situation critique (submersion, inondation).
- La mesure de réduction n°14 concerne les dispositions vis à vis des espèces exotiques envahissantes du site et des alentours.
- La mesure de réduction n°15 concerne les adaptations du planning visant à protéger la faune.
- La mesure de réduction n°16 concerne les dispositions à mettre en place pour protéger la faune piscicole pendant toute la durée des travaux.

3.5. Conclusions partielles sur les incidences environnementales.

Le recensement des enjeux et l'évaluation des incidences réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre, couvrent l'ensemble des milieux. Le document est clair et permet une bonne compréhension du dossier.

La mise en place des mesures ERC sont de nature à limiter les potentiels effets du chantier sur l'environnement. Il faut noter l'absence de mesure de compensation.

Il faut souligner deux points importants du dossier :

- **la situation après travaux ne présentera pas plus de risque environnemental que la situation actuelle. Le risque de dégradation de l'environnement est temporaire (11 mois). Il est lié à la réalisation des travaux.**
- **L'augmentation de la section mouillée de l'ouvrage, la suppression de la pile centrale et l'élargissement de l'ouvrage conduiront à un meilleur écoulement hydraulique du Wimereux, ce qui constitue une amélioration pour les situations de crue du Wimereux.**

4. LA CONSULTATION PUBLIQUE.

4.1. La consultation publique.

La consultation s'est déroulée dans de bonnes conditions. La mise à disposition du dossier d'enquête, la publicité, l'organisation des réunions publiques, les conditions mises en place pour les permanences, le recueil des contributions, la clôture de l'enquête, la remise du PV de fin d'enquête, n'ont posé aucun problème. Enfin, l'utilisation du site dédié, ne semble pas avoir été un obstacle aux utilisateurs.

4.2. La participation.

4.2.1. Les réunions publiques.

- Une quarantaine de personnes ont assisté à la première réunion publique. A l'issue de la présentation du projet, 10 questions ont été posées.
- Trois personnes ont assisté à la deuxième réunion publique. A l'issue de la présentation du projet, 2 questions ont été posées.

Un compte rendu de chaque réunion publique, a été rédigé par le commissaire enquêteur et déposé sur le site dédié.

4.2.2. Les permanences.

- Lors de la première permanence le commissaire enquêteur a reçu une visite.
- Lors de la deuxième permanence le commissaire enquêteur a reçu une visite.
- Lors de la troisième permanence le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite.

Chaque visite a donné lieu à la rédaction d'une contribution. Les contributions ont été aussitôt reportées sur le site dédié par le commissaire enquêteur.

4.2.3. Le site internet dédié à la dématérialisation de la consultation.

Le dossier de demande d'autorisation a été dématérialisé sur le site internet de la société « Préambule ».

Il a été enregistré :

- 2701 visites.
- 1650 personnes ont téléchargé au moins un document du dossier.
- Les contributions :
 - 13 contributions ont été rédigées.
 - 8 contributions semblent avoir été rédigées par une seule et même personne restée anonyme.
 - Les contributions 3 et 4 sont des doublons.
 - La contribution n°15, déposée par la mairie de Wimereux est un doublon avec le document déposé par le commissaire enquêteur, relatif aux zones humides.
 - 2 contributions, issues des permanences, ont été recopiées par le commissaire enquêteur.

Le site a donc hébergé 15 contributions.

4.2.4. Les courriers.

Le commissaire enquêteur a reçu 1 contribution sous la forme d'un courrier le 1er juin 2026. Cette contribution est un doublon de la contribution N°6 déjà déposée par le rédacteur sur le site dédié.

4.3. Conclusions partielles sur la consultation du public.

La consultation s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'avis d'information. Aucun incident n'a été constaté.

Le public a répondu présent aux deux réunions. Monsieur le maire de Wimereux et l'équipe de maîtrise d'œuvre ont répondu à l'intégralité des questions posées.

Le site internet dédié à la dématérialisation du dossier de demande d'autorisation a permis un grand nombre de téléchargement et le recueil de 15 contributions.

Les réunions publiques et le site dédié ont permis une bonne participation du public. Celui-ci a pu s'exprimer et poser les questions qui lui semblaient utiles.

5. LES OBSERVATIONS.

Les observations sont issues, des échanges lors des réunions publiques, des contributions, des observations du commissaire enquêteur mentionnées dans le PV de synthèse de fin d'enquête, de l'avis de la commission locale de l'eau.

5.1. Les échanges lors des réunions publiques .

5.1.1. Réunion publique du 15 avril 2026.

Lors de cette réunion publique 11 questions ont été posées.

- 4 questions concernaient la solution technique retenue par le maître d'ouvrage pour la reconstruction du pont.
- 3 questions concernaient les conséquences des travaux sur les habitations voisines du chantier.
- 3 questions concernaient les dispositions prévues pour la protection de l'environnement.
- 1 question concernait l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

5.1.2. Réunion publique du 24 juin 2026.

Lors de cette réunion publique 2 questions ont été posées.

- La première sur l'environnement, concernait la possible pollution des milieux, lors des périodes de submersion de l'ouvrage, par les produits stockés dans l'enceinte du chantier.

- La deuxième sur la circulation, concernait l'emprise de l'installation de chantier, qui conduit à une fermeture du quai Girard côté SUD limitant ainsi la circulation aux riverains.

Le maître d'ouvrage et l'équipe de maîtrise d'œuvre ont :

- justifié les choix techniques retenus pour la reconstruction de l'ouvrage.
- Apporté des précisions sur l'organisation du chantier.
- Expliqué les mesures prises pour préserver l'environnement.
- Répondu à toutes les questions.

5.2. Les contributions.

Au cours de la consultation du public, 15 contributions ont été rédigées sur le site dédié.

L'analyse des contributions a permis de noter que :

- 6 observations ont pour objet « l'environnement ».
- 8 observations ont pour objet « les solutions techniques ».
- 4 observations ont pour objet « les problèmes de circulation ».
- 1 observations a pour objet « les conséquences sur les habitations ».
- 7 observations ont pour objet « une pièce du dossier de demande d'autorisation ».

5.3. Synthèse des observations.

	Observations	Questions		Total
		Réunion 1	Réunion 2	
L'environnement	6	3	1	10
Les solutions techniques	8	4	0	12
Les problèmes de circulation	4	1	1	6
Les conséquences sur les habitations	1	3	0	4
Une pièce du dossier	7	0	0	7
TOTAL	26	11	2	39

5.4. Les réponses de la mairie de Wimereux aux contributions.

La mairie de Wimereux a répondu a toutes les observations formulées dans les contributions. Ainsi la mairie de Wimereux :

- se réfère au dossier de demande d'autorisation pour répondre aux observations sur la préservation de l'environnement et sur les remarques

formulées sur les pièces du dossier ;

- justifie ses choix, sur la technique, en évoquant les études préliminaires et le coût économique de l'opération ;
- confirme que les problèmes de circulation des piétons et des vélos ont bien été pris en considération ;
- précise pour les habitations riveraines du chantier, la réalisation d'un état des lieux avant et après travaux, et rappelle que la déconstruction de l'ouvrage fera appel à des méthodes douces (sciage, évacuation, récupération des lubrifiants,...).

5.5. Le PV de synthèse et mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a formulé dans son PV de synthèse, des interrogations. La mairie de Wimereux a répondu aux questions du commissaire enquêteur en lui adressant, par voie électronique, un mémoire de 4 pages.

Les observations du commissaire enquêteur concernaient les points suivants :

• La mesure de réduction n°15.

Cette mesure prévoit : « adapter le planning d'intervention en phase travaux de manière à réduire les impacts sur la faune,.. » .

Cette mesure conditionne le démarrage des travaux à l'automne, en principe au mois d'octobre 2026.

Dans le cas où l'arrêté d'autorisation vous serait délivré vers la fin de l'année 2026, avez-vous prévu une adaptation du planning, où le report des travaux à l'automne 2027 ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

«il ne s'agit pas simplement de décaler le planning d'un ou deux mois.

L'impossibilité de commencer les travaux en septembre 2026 entraîne un report des travaux d'un an eu égard aux impacts sur les marées, aux flux de circulation qui sont importants pendant la saison estivale et qui ne peuvent raisonnablement se faire avec un seul pont en activité.

Les coûts de report seront également considérables et alourdiront la facture totale des travaux.

En définitive, il serait impensable pour la collectivité d'obtenir l'autorisation environnementale après le 15 septembre 2026. En pareille hypothèse la ville serait contrainte de reporter les travaux d'un an. »

Observation du commissaire enquêteur : le report des travaux est une décision compatible avec le dossier de demande d'autorisation.

• L'écologue.

Les mesures d'évitement n°2 et n°4 et les mesures de réduction n°13 et n°14 prévoient l'intervention d'un écologue.

Avez-vous déjà choisi l'intervenant ? Quel est le nombre d'interventions prévues ? L'intervention prévue cet été est-elle programmée ? A quelle période sont prévues les autres interventions ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

« Les premiers relevés vont être réalisés début août 2026 et à plusieurs reprises dans le mois. Un suivi du chantier par un écologue ainsi que par le responsable environnement du chantier sera réalisé pendant toute la durée des travaux .

Un dernier relevé sera opéré à la fin du chantier avec un bilan écologique de l'opération des travaux. »

Observation du commissaire enquêteur : la réponse de la mairie est satisfaisante. Elle constitue un complément d'information sur la présence quotidienne d'un responsable environnement sur le chantier.

• **Les eaux pluviales.**

Les mesures de réduction n°9 et n°10 prennent en compte les eaux pluviales de la plateforme et de l'ouvrage après travaux.

« Les eaux pluviales sont collectées et évacuées vers le réseau séparatif ».

Pouvez-vous donner une description de l'écoulement de l'eau pluviale en précisant si les flux sont dirigés vers le réseau des eaux pluviales, ou le réseau des eaux usées ou vers un tamponnement ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

« Les eaux pluviales sont récoltées sur le tablier du pont et renvoyées vers les quais par ruissellement, elles sont ensuite récupérées dans les avaloirs du réseau EP de la ville à proximité des culées.

Les eaux pluviales des Quais sont dirigées vers la station pour tamponnement puis rejetées dans le milieu. »

Observation du commissaire enquêteur : l'analyse de la dernière phrase et des plans permettent de comprendre que les eaux pluviales sont d'abord dirigées vers un tamponnement, puis renvoyées vers la station d'épuration. Quand le tamponnement est plein, les eaux sont dirigées vers le milieu naturel. Ce fonctionnement assure une évacuation des premières eaux de ruissellement vers la station d'épuration.

En cas de pollution accidentelle, aux abords de l'ouvrage, cette pollution serait alors dirigée vers le tamponnement, puis vers la station d'épuration. Des mesures de prévention doivent être définies avec l'exploitant du réseau et de la station d'épuration. Ces mesures doivent définir des modes opératoires pour :

- l'acceptation des produits polluants sur la station d'épuration,
- la fermeture éventuelle (si les équipements existent) du tamponnement,
- la prise en charge des produits polluants.

• **Les interventions dans le lit du Wimereux.**

La mesure de réduction n°2 prévoit de limiter les interventions depuis les berges du Wimereux. Il est précisé que ces interventions vont concerner la dépose des culées et des piles actuelles du pont.

Y a-t-il d'autres interventions susceptibles d'être réalisées à partir des

berges (forages, assemblage des poutres, coffrage, ...) ?

Le nombre de jours d'intervention dans le Wimereux a-t-il été évalué ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

« Les interventions depuis les berges sont strictement encadrées par l'Autorisation Environnementale et traduites contractuellement dans les clauses du CCTP du marché de travaux, que l'entreprise est tenue de respecter sous peine d'amendes.

L'Autorisation Environnementale autorise les activités visant à démolir les piles et les culées depuis les berges, à marée basse, avec des mesures de confinement, et avec un repli avant chaque remontée de mer de tous les gravats, engins et matériels. La remise en état des perrés sous l'ouvrage futur se fera aussi depuis les berges, à marée basse.

Les pieux des nouvelles culées sont réalisés depuis les quais, les poutres sont grutées d'un seul tenant et assemblées depuis une plateforme située quai Giard sans appui sur les berges.

Le coffrage du hourdis se fait avec des prédalles qui assurent une étanchéité lors du coulage du béton.

Le nombre de jours d'intervention sur les berges n'est pas limité par l'arrêté, ce sont les conditions d'intervention qui sont encadrées. »

Observation du commissaire enquêteur : la mairie de Wimereux détaille les interventions qui seront réalisées à partir des quais et celles qui se feront à partir des berges du Wimereux.

Ces dispositions sont importantes, et doivent permettre de préserver les milieux naturels lors des opérations de démolition et de reconstruction du pont.

• Les piézomètres.

Pouvez-vous préciser le devenir des piézomètres et les mesures de préservations ou de suppressions envisagées ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

« Ces piézomètres sont dans l'emprise du futur ouvrage, nous proposons de les faire reboucher au coulis sur toute leur hauteur selon les règles de l'art avant le début des travaux, et suivant les éventuelles dispositions qui seront détaillées dans l'arrêté d'autorisation. »

Observation du commissaire enquêteur : il serait souhaitable que la proposition de la mairie de Wimereux, fasse l'objet d'une validation ou de compléments par le service instructeur.

• L'installation de chantier.

Lors de la dernière réunion publique une remarque a été formulée sur le risque de pollution du Wimereux par les produits stockés sur le site du chantier lors des phénomènes de submersion de l'ouvrage.

Avez-vous envisagé une mesure permettant d'éviter ce risque ?

Réponse de la mairie de Wimereux :

« Ce risque a d'ores et déjà été prévu par l'équipe projet, en témoignent les extraits du CCPT :

Livret 0 §5.1.2 :

Le Titulaire prévoira une gestion des installations de chantier vis-à-vis des risques de crue, de tempête et de submersion : anticipation du risque, gestion du stockage, solutions de repli, etc.

Les installations de chantier pérennes (base vie, stockage, etc.) devront être impérativement maintenues au-dessus de la cote de submersion.

Lire aussi, §5.2 du livret 0 « protection de l'Environnement », en particulier :

[...] Pour éviter la chute d'objets, de déchets, de matériaux dans le Wimereux, l'entreprise :

- Installera un platelage ou une bâche et un filet sous le tablier durant les phases de démolition et de reconstruction ;

- Nettoiera régulièrement l'emprise du chantier en évacuant les déchets dans des filières agréée ;

- Sécurisera les zones de stockage des déchets et matériaux employés (mise hors d'eau, bac de rétention, stocks limités sur site, ...) ;

Ces éléments seront contrôlés régulièrement par le chargé environnement de l'entreprise, par le MOE et par le responsable environnement de la ville.

Il est également à noter que suite à la pertinente remarque formulée lors de la deuxième réunion publique, il a été décidé d'interdire aux entreprises intervenant sur le chantier de stocker des produits polluants le long des Quais du Wimereux. Cette mesure sera présentée aux entreprises lors de la réunion de préparation de démarrage du chantier du 22 juillet 2026. Celles-ci proposeront les solutions qui répondront à cette obligation (stockage hors zone de risque, stockage dans les véhicules ...). »

Observation du commissaire enquêteur : les dispositions mentionnées dans le CCTP sont satisfaisantes. Toutefois la dernière proposition consistant à interdire le stockage de produit sur le site, présente une garantie plus satisfaisante pour l'environnement.

5.6. L'avis de la Commission Locale de l'Eau .

La Commission Locale de l'Eau a été consultée, sur la conformité de la demande d'autorisation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la DDTM le 13 octobre 2025.

La CLE a émit le 1 décembre 2025, un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes:

- Ajouter dans le dossier la partie zones humides.
- Ajouter dans le dossier les articles 3, 5 et 12 du règlement, ainsi que les mesures M50 par rapport à la restauration de la dynamique fluviale et M120 liées aux zones humides. Pour ces deux mesures le projet y répond favorablement.
- Modifier : « Ce document a été adopté en Commission Locale de l'Eau le 9 janvier 2013. » page 80 par « Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais a été approuvé en 2004 selon le cadre défini par la loi sur l'Eau de 1992. Il a été révisé une première fois en 2009 et approuvé le 9 janvier 2013 par le préfet du Pas-de-Calais. Il est de nouveau en cours de révision depuis 2023. »

La mairie de Wimereux a remis le 29 juin au commissaire enquêteur un complément à la notice d'incidences sur le volet zones humides.

La conclusion est la suivante :

« ..., l'incidence résiduelle du projet sur cette zone humide est nulle en surface impactée et globalement positive sur le plan fonctionnel : la rubrique 3.3.1.0 n'est pas déclenchée et aucune compensation n'est nécessaire.

Le projet répond favorablement à la mesure M120 (zones humides) — préservation et non-dégradation — et à la mesure M50 (restauration de la dynamique fluviale) via l'effacement des piles. »

Observation du commissaire enquêteur : bien que la mairie de Wimereux ait répondu tardivement aux questions de la CLE, le document a pu être mis en ligne sur le site dédié le 29 juin 2026. Celui-ci répond aux réserves émises par la Commission Locale de l'Eau.

5.7. Conclusions partielles sur les observations.

Les réponses de la mairie de Wimereux aux observations formulées dans les contributions sont généralement dans le dossier de demande d'autorisation. Les réponses aux questions du commissaire enquêteur ont permis de souligner :

- **le report des travaux d'un an, si l'arrêté d'autorisation était pris dans les derniers mois de l'année 2026.**
- **L'intervention de l'écologue dès le mois d'août 2026.**
- **La nécessité de définir des protocoles avec l'exploitant des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration.**
- **La suppression des piézomètres.**
- **L'interdiction de stocker, sur le site, des produits polluants, de façon permanentes.**

La réponse de la mairie de Wimereux aux réserves émises par la CLE, a été établie sous la forme d'un complément à la notice d'incidences sur le volet « zones humides ». Cette réponse souligne qu'aucune nouvelle mesure n'est à prévoir.

6. ARGUMENTS ET CONCLUSION.

Préalablement, le commissaire enquêteur a souhaité indiquer les arguments qui ont conduit à la rédaction de sa conclusion.

- **ARGUMENT N°1 :** la présentation du projet lors de la réunion préparatoire, ainsi que la visite du site ont permis au commissaire enquêteur, une bonne compréhension du projet.

Mme Jacob et M Richet, qui connaissent parfaitement le dossier, ont répondu aux interrogations du commissaire enquêteur.

La préparation du commissaire enquêteur a été bien organisée et efficace.

- **ARGUMENT N°2 :** la notice d'incidences établit par l'équipe de maîtrise

d'œuvre est de qualité. Une lecture attentive, sérieuse et complète du dossier a permis au commissaire enquêteur de constater :

- La conformité réglementaire de l'étude.
- Les recensements des milieux, des enjeux et des incidences environnementaux. sont précis et semblent complets.
- Les propositions d'accompagnement et de suivi favorisent la préservation du site durant et après la réalisation des travaux.
- La CLE a émis un avis favorable assorti de trois réserves. La ville, assistée par le bureau d'étude, ont répondu aux observations.

La notice d'incidences est de qualité. Elle satisfait aux obligations réglementaires. Les mesures d'évitements et de réductions proposées, permettent de fixer un premier cadre environnemental pour la réalisation des travaux.

• **ARGUMENT N°3** : la consultation du public s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires et à l'avis d'information.

Deux réunions publiques ont été organisées. 13 questions ont été posées. La mairie, assisté de son maître d'œuvre, ont répondu à toutes les questions. 15 contributions ont été enregistrées sur le site dédié. Les observations figurant dans ces contributions ont fait l'objet de réponses de la part de la mairie.

Cette consultation a intéressé le public. Si la technique retenue a fait l'objet de nombreuses interrogations, il faut cependant noter l'absence d'opposition au projet.

• **ARGUMENT N°4** : en ce qui concerne les enjeux :

- Le commissaire enquêteur n'a relevé aucune non conformité réglementaire dans le dossier et durant le déroulement de la consultation du public.
- Un cadre environnemental pour la réalisation des travaux peut être défini à l'aide des éléments suivants :
 - les actions d'accompagnement et de suivi proposées.
 - Ces actions d'accompagnement pourront être complétées par les propositions suivantes :
 - l'interdiction de stocker des produits polluants sur l'installation de chantier. (proposition issue de la deuxième réunion publique et reprise dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur).
 - La mise au point d'un protocole, avec l'exploitant des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, en cas de pollution accidentelle liée à la réalisation des travaux (proposition mentionnée dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur).

Les enjeux réglementaires ont été respectés.

Les enjeux environnementaux seront pris en considération par le cadre environnemental.

La présence d'un responsable environnement (proposition mentionnée dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur) pour la réalisation des travaux devrait conduire l'entreprise titulaire du marché à respecter le cadre environnemental.

• **ARGUMENT N°5** : le commissaire enquêteur souhaite ici rappeler deux points forts, déjà mentionnés dans les conclusions partielles sur les incidences environnementales :

→ *la situation après travaux ne présentera pas plus de risque environnemental que la situation actuelle. Le risque de dégradation de l'environnement est temporaire (11 mois). Il est lié à la réalisation des travaux.*

→ *L'ouvrage a un impact positif sur l'environnement. L'augmentation de la section mouillée de l'ouvrage conduira à un meilleur écoulement hydraulique du Wimereux, en période de crue.*

ARGUMENT N°6 : la position de la mairie de Wimereux concernant le devenir des piézomètres a été définie dans ses réponses au PV de synthèse du commissaire enquêteur.

Après avis du service instructeur, ceux-ci seront supprimés.

CONCLUSION GÉNÉRALE :

Le projet de démolition-reconstruction du pont Napoléon représente un risque environnemental pour le site. La présence du Wimereux et les risques de submersions marines sont des éléments naturels importants que la mairie de Wimereux, assistée de son maître d'œuvre, ont pris en considération dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le dossier, les observations issues de la consultation du public, l'avis de la Commission Locale de l'Eau ont permis la définition des arguments présentés ci dessus.

L'ensemble de ces éléments, sont de nature à garantir une préservation du site, du Wimereux, et des écosystèmes pendant et après travaux.

Condette, le 2026
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'JB' followed by a horizontal line.

Jacques Bournouville